

Par **Nathalie Gilbert**


Employer une personne à domicile : ce qui change en 2011

La loi de finances pour 2011 a supprimé l'abattement de 15 % sur les charges sociales pour les emplois à domicile. Elle s'applique aux rémunérations versées aux salariés depuis le 1^{er} janvier 2011.

La suppression de l'abattement de 15 % sur les charges sociales pour les emplois à domicile concerne les employeurs particuliers qui ont recours à des prestations de service à la personne telles que le ménage, le repassage, la garde d'enfant, les petits travaux de bricolage, l'aide administrative⁽¹⁾...

La suppression de cet abattement concerne l'employeur particulier qui a recruté directement le salarié à domicile, mais aussi l'employeur qui fait appel à une entreprise privée agréée de services à la personne. Cependant, cette suppression d'abattement ne concerne que les salariés déclarés au réel. En effet il existe deux

façons de déclarer un salaire : sur la base réelle, ou sur la base forfaitaire. Un salaire basé sur le réel signifie que les cotisations correspondent à la paie réellement versée. A contrario, le calcul sur une base forfaitaire est effectué en fonction du nombre d'heures travaillées, multiplié par la valeur du Smic, et ce, quelle que soit la rémunération versée au salarié.

Le choix de l'option résulte d'une entente entre l'employeur et le salarié et doit figurer sur le contrat de travail. Avec la suppression de l'avantage lié à la déclaration au salaire réel, de nombreux employeurs seront donc tentés de revenir au calcul forfaitaire des charges sociales, l'économie ainsi

réalisée pouvant être conséquente.

Par exemple, au 1^{er} janvier 2011, pour un salaire net de 176 €/mois (soit 16 heures de travail rémunérées 11 € net), les charges sociales à payer, s'élèveront à :

- 144,78 €/mois avec l'option "salaire réel",
- 99,31 €/mois avec la base forfaitaire, soit 45,47 €/mois de différence entre les deux systèmes...

La Fédération des particuliers employeurs (FEPEM) craint que les particuliers employeurs ne se contentent de déclarer leur femme de ménage qu'au forfait, et donc cotisent sur la base du Smic, quelle que soit la rémunération, ce qui sera préjudiciable for-

cément au salarié pour ses droits futurs à la retraite notamment. On peut également craindre que, pour compenser ce coût supplémentaire, les particuliers employeurs baissent le nombre d'heures de service ou bien paient "au noir" leur employé.

Cependant, cette suppression de l'abattement ne concerne pas tout le monde. La rémunération d'une aide à domicile continue à être exonérée de cotisations patronales de Sécurité sociale si l'employeur remplit l'une des conditions suivantes :

- être âgé de 70 ans et plus (pour un couple, cette condition est remplie dès lors que l'un des deux conjoints a atteint l'âge de 70 ans) ;
- avoir à sa charge un enfant handicapé ;
- vivre seul et avoir atteint l'âge de 60 ans, avec l'obligation de faire appel à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- être titulaire soit de l'élément de la prestation de compensation, soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité ;
- les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa).

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site internet de l'URSSAF ou sur www.travail-emploi-sante.gouv.fr.

(1) Liste détaillée disponible sur le site internet de l'Agence Nationale du Service à la Personne : www.servicealapersonne.gouv.fr.

Quels avantages fiscaux ?

Si l'abattement des 15 points sur les cotisations patronales est supprimé, les avantages fiscaux, eux, existent toujours. Quels sont-ils ?

La rémunération d'un employé de maison ou toutes les sommes facturées par la ou les sociétés de services à domicile agréées, sont des dépenses donnant droit à une réduction d'impôt.

Pour les personnes non imposables, cet avantage se traduit sous forme de crédit d'impôt qui leur permet de bénéficier des mêmes tarifs (allégés de 50 %) que ceux attribués aux personnes imposables.

La réduction d'impôt (ou crédit, selon le cas) est calculée au taux de 50 % sur la totalité des dépenses supportées par le particulier (salaire net versé, cotisations sociales salariales et patronales, frais de gestion facturés par l'organisme le cas échéant).

Il existe cependant un plafond qui limite cet avantage fiscal. En effet, les dépenses effectuées par l'employeur particulier, prises en compte pour le calcul de l'avantage fiscal, sont limitées à 12 000 €. Ainsi la réduction ou crédit d'impôt ne peut pas dépasser 6 000 €. En revanche ce plafond de 12 000 € peut être majoré de 1 500 € :

- par enfant à charge ;
- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans ou plus ;
- par personne bénéficiant d'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa).

Pour en bénéficier, il suffit d'inscrire les sommes dépensées et joindre l'attestation fiscale annuelle dans sa déclaration de revenus.

Adresses utiles

- **L'Agence Nationale des Services à la Personne**, 3 square Desaix, 75015 Paris. Tél. 3211. Site Internet : www.servicealapersonne.gouv.fr.

- **L'Urssaf** Nantes, 3 rue Gaëtan-Rondeau, 44933 Nantes Cedex 9. Tél. 02 51 72 66 44. Site Internet : www.urssaf.fr.